



Précis Dalloz

droit international privé

Yvon Loussouarn
Pierre Bourel

Deuxième édition



DALLOZ

PRÉCIS DALLOZ

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Yvon LOUSSOUARN

Professeur à l'Université de Droit,
d'Économie et de Sciences sociales de Paris
Doyen honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Rennes

et

Pierre BOUREL

Professeur à l'Université de Droit,
d'Économie et de Sciences sociales de Paris

Deuxième édition

DALLOZ

11, rue Soufflot, 75240 PARIS Cedex 05

1980

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Le présent ouvrage n'est pas une nouvelle édition du Précis de Droit international privé. Il est en effet apparu aux auteurs qu'après neuf éditions successives, le temps était venu de procéder à une nouvelle présentation du Précis, à son remodelage, à sa réécriture. Le développement doctrinal, jurisprudentiel et législatif qu'a connu la matière depuis l'édition originelle (1928), le vieillissement inexorable de nombreux passages du livre, le souci pédagogique de la formation des étudiants, la nécessité de tenir compte des réformes intervenues ces dernières années dans les études de droit international privé, constituaient autant d'éléments propres à imposer ce changement.

S'il s'agit ainsi d'un nouveau Précis de Droit international privé, et si pour cette raison le nom du Doyen Lerebours-Pigeonnière n'a pas été maintenu, il n'en reste pas moins que la pensée de celui qui fut l'un des juristes les plus illustres de la première moitié du XX^e siècle continue à orienter et à imprégner le présent ouvrage. Et bien que les opinions défendues dans celui-ci diffèrent sur plusieurs points, parfois essentiels, de celles qui avaient été soutenues par Lerebours-Pigeonnière — différences qui étaient déjà apparues au fil des rééditions de l'ancien Précis —, elles rejoignent bien souvent les thèses de l'éminent auteur qui demeure ainsi l'inspirateur de l'œuvre nouvelle entreprise.

Suivant une formule qui a déjà prévalu dans la collection des Précis Dalloz, nous avons eu recours aux petits caractères, procédé qui nous a permis, d'une part, de consacrer de plus amples développements aux institutions fondamentales, et, d'autre part, d'attirer l'attention des étudiants, auxquels cet ouvrage est d'abord destiné, sur la moindre importance de certaines notions ou éléments du droit positif, afin de leur faciliter l'effort de sélection au niveau de l'acquisition des connaissances.

Le nouveau Précis n'est pas enfin simplement l'œuvre d'une collaboration. Il est aussi une œuvre entreprise en commun dont les deux auteurs sont solidairement respon-

sables. Il l'est d'abord en ce qu'il constitue l'hommage d'une même fidélité des signataires de ces lignes au Doyen Lerebours-Pigeonnière qui fut leur prestigieux aîné à la Faculté de Droit de Rennes. Il l'est ensuite parce que, fruit de travaux et de recherches menés ensemble depuis plusieurs années, il a été l'occasion de nombreuses rencontres et confrontations qui ont permis de dégager des points de vue voisins sinon toujours identiques, et de donner ainsi au Précis, en même temps qu'un visage nouveau, le reflet d'une même inspiration.

Yvon LOUSSOUARN

Pierre BOUREL

petits codes dalloz

Volumes brochés, 10,5 × 15

publiés annuellement :

- Code civil
- Code de commerce
- Code pénal
- Code de procédure pénale
et code de justice militaire (*un volume*)
- Nouveau code de procédure civile
- Code du travail

publiés périodiquement :

- Code administratif
- Code des loyers et de la copropriété
- Code rural et code forestier (*un volume*)
 - Codes de la Sécurité Sociale
et de la mutualité (*un volume*)
 - Codes de la santé publique,
de la famille et de l'aide sociale (*un volume*)
 - Code général des impôts
 - Code des sociétés
 - Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement



INTRODUCTION

1. — Généralités. — L'expression « Droit international privé » introduite et vulgarisée en France par le Traité de Droit international privé de Fœlix (1843) est aujourd'hui universellement employée. Mais la doctrine, ayant adopté le mot, demeure incertaine lorsqu'il s'agit de formuler une définition. La seule qualification sur laquelle tout le monde s'accorde est celle de « matière difficile » attribuée à cette discipline. Cette unanimité s'explique pour plusieurs raisons.

1^o *Difficulté tenant au particularisme du Droit international privé.* — Le Droit international privé est empreint d'une grande originalité, car les rapports de droit qu'il régit s'inscrivent dans le cadre de la vie internationale. Lorsque l'on étudie les disciplines de droit interne, on raisonne comme si la France était le seul pays du monde. Or il n'en est rien. Par suite des relations entre les différents pays et des interférences multiples qu'elles engendrent, par suite, également, des émigrations et immigrations d'individus, il est nécessaire de ne pas faire abstraction des rapports internationaux qui peuvent se présenter à deux stades : celui des relations entre Etats et celui des relations entre individus.

L'étude des relations entre Etats constitue le domaine propre du Droit international public. C'est une branche du droit très particulière, car on ne manie pas les Etats comme les individus. Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions que les règles du Droit international public ne soient pas toujours assorties d'une sanction ayant toute l'efficacité désirable.

Le Droit international privé au contraire a pour objet, non les relations entre Etats, mais les relations entre individus. En effet, les rapports entre personnes de nationalités différentes ou au-delà des frontières créent, en raison de l'élément étranger qu'ils impliquent, une vie privée internationale à côté de la vie privée interne des sujets de chaque Etat dans les frontières de leur

patrie. Aucun peuple civilisé ne vit ni ne peut vivre entièrement replié sur son territoire, enfermé dans des murs dépourvus de portes. La curiosité, l'affinité, la charité des hommes les uns pour les autres, la satisfaction des besoins de vie, le désir de renouvellement de nos habitudes amènent une compénétration des peuples, un courant d'échanges. Cette vie internationale n'est pas en dehors de la vie interne, mais elle y revêt une forme particulière. C'est pourquoi l'ordre juridique de la vie dite interne et l'ordre juridique de la vie dite internationale ne sont pas identiques. Le *Droit international privé* peut être défini comme l'ensemble des règles applicables aux individus dans les relations internationales. Il présente sur le Droit international public le grand avantage d'être assorti de sanctions efficaces. Sans doute on se heurte fréquemment au fait que chaque Etat est imbu de sa souveraineté. Mais les Etats transigent plus facilement sur les prérogatives privées de leurs ressortissants que sur leurs prérogatives propres. En outre, il est possible de rendre une règle de droit obligatoire à l'encontre des étrangers qui résident sur le territoire national. L'idée de souveraineté se traduit seulement par le fait que chaque Etat a son système national de Droit international privé, ce système ayant une force obligatoire et étant susceptible de s'imposer à tous ceux qui se trouvent dans les limites de ses frontières¹.

2° *Difficulté tenant à la complexité des mécanismes utilisés par le Droit international privé.* — Le Droit international privé, régissant les relations privées des individus, se trouve confronté à tous les problèmes que l'on rencontre dans les diverses disciplines de Droit privé (droit civil, droit commercial, procédure civile). Mais tous ces problèmes sont compliqués par l'introduction d'un facteur supplémentaire : le *facteur d'extranéité*. La complexité s'en trouve nécessairement accrue.

¹ Sur les rapports entre droit international privé et droit international public, cf. les études d'ensemble : NAVARRO, « Droit international privé et Droit international public », *Mélanges Maury*, t. 1, p. 3; BATIFFOL, « Points de contact entre le droit international public et le droit international privé », *Mélanges Yanguas Messia*, 77; HAMBRO, « Quelques remarques sur les relations entre le droit international privé et le droit international public », *Clunet*, 1962.613; KOUTIKOV, « Contribution à l'étude des rapports entre le droit international public et le droit international privé », *Mélanges Andrassy*, 1968.243; F. RIGAUD, « Droit public et Droit privé dans les relations internationales », Paris, 1977. V. également sous l'angle plus particulier de la compétence, P. MAYER, « Droit international privé et Droit international public sous l'angle de la notion de compétence », *Rev. cr. dr. int. pr.*, 1978.1, 349 et 537.

3^o *Difficulté tenant au fait que le Droit international privé est une matière relativement neuve.* Alors que le Droit civil est une discipline très ancienne puisque toute vie en société suppose l'organisation des rapports privés, le Droit international privé n'a véritablement pris son essor qu'avec le développement des relations internationales. Dès lors, comme beaucoup de matières neuves, il recouvre encore des espaces sinon en friche, du moins imparfaitement explorés. Au surplus, son caractère essentiellement coutumier, en augmentant la liberté laissée à l'interprète, rend les controverses plus fréquentes et constitue une source de difficultés.

2. — Plan. — Le particularisme, la complexité, la nouveauté du Droit international privé expliquent que le domaine du Droit international privé, l'importance respective des sources internes et des sources internationales, la nature du Droit international privé et enfin la méthode à adopter soient sujets à des controverses que nous nous attacherons à résoudre dans les quatre chapitres de l'introduction.

CHAPITRE I

DOMAINE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

3. — Inventaire. — Quatre matières différentes peuvent entrer dans l'orbe du Droit international privé : les conflits de lois, les conflits de juridictions, la condition des étrangers, et la nationalité. Il y a autant d'opinions que de combinaisons possibles depuis la plus restrictive qui limite le Droit international privé aux seuls conflits de lois jusqu'à la plus extensive qui fait entrer les quatre matières envisagées dans le cadre de cette discipline. L'exposé de ces différentes conceptions nous permettra de nous familiariser avec le contenu du Droit international privé.

SECTION I. — **Doctrines limitant le Droit international privé aux seuls conflits de lois.**

4. — Doctrine restrictive. — Cette doctrine qui a été soutenue principalement en Allemagne fait du conflit des lois l'objet exclusif du Droit international privé. Il faut, pour la comprendre, définir le conflit des lois avant d'apprécier l'opportunité d'une thèse aussi restrictive.

§ I. — **Notion de conflit de lois.**

5. — Définition. — Il y a conflit de lois toutes les fois qu'une situation juridique pouvant se rattacher à plusieurs pays, il faut choisir, entre les lois de ces différents Etats, celle qui sera appelée à régir le rapport de droit considéré. C'est donc essentiellement un problème d'option dont la jurisprudence récente nous révèle

mains exemples qui permettent d'illustrer cette définition ¹.

6. — Exemples. — C'est ainsi que la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 mai 1948 ², a eu à se prononcer dans une importante espèce sur les conflits de lois relatifs à la responsabilité civile. Il s'agissait d'un convoi de camions qui transportaient des explosifs pendant la guerre civile espagnole. Le camion de tête étant entré en collision avec un train, les différents camions sautèrent et il y eut une vingtaine de victimes et plusieurs immeubles détruits. Les conducteurs étaient français, employés d'une entreprise française qui transportait des explosifs destinés aux forces républicaines espagnoles. Dans les rapports entre les ayants cause des victimes et l'employeur, on appliqua les règles de la responsabilité pour accident du travail. Mais ces règles ne mettant à la charge de l'employeur qu'une indemnité forfaitaire ne permettaient pas de couvrir l'intégralité du préjudice subi et certaines veuves, pour obtenir le surplus, se retournèrent contre l'employeur en se fondant sur le droit commun de la responsabilité. Le problème de conflit de lois se posait alors, car il fallait choisir entre la loi espagnole, loi du lieu de l'accident (*lex loci delicti*), et la loi française, loi nationale des parties. Le choix commandait la solution au fond, car la loi espagnole ne connaissant pas de présomption de responsabilité analogue à celle de l'article 1384, alinéa 1^{er}, exigeait la preuve d'une faute. La Cour de cassation appliqua la loi du lieu de l'accident.

Dans un domaine très différent, on peut prendre comme exemple l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1950 ³, rendu en matière de prescription libératoire. Il s'agissait en l'espèce d'une poursuite en paiement par la Bergens Privatbank contre la Banque internationale de commerce de Pétrograd (succursale de Paris). Si l'on soumettait la prescription à la loi norvégienne qui était la loi du contrat, le débiteur ne pouvait être poursuivi, car le délai de prescription de trois ans édicté par la loi norvégienne était expiré. Si l'on appli-

¹ La valeur de la méthode conflictuelle comme procédé de règlement des relations internationales est, depuis quelques années, très discutée. Il lui est en effet reproché de prétendre régler un problème international par l'application d'un droit interne et, ce faisant, de négliger le caractère spécifique des relations internationales. Les auteurs de ces critiques (cf. notamment : FRANCESKAKIS, « Droit naturel et Droit international privé », *Mélanges Maury*, I, p. 115 et *Rev. cr. dr. int.*, 1967.736; KEGEL, « The crisis of conflict of laws », *Rec. Cours Acad. Dr. int.*, La Haye, 1964.II.95) estiment que l'élaboration de règles matérielles régissant les relations internationales et adaptées à leur particularisme conduirait à des solutions plus rationnelles. V. pour cette question *infra*, n° 62 et s.

² D. 1948.J.357, note Lerebours-Pigeonnière, J.C.P., 1948.II.4542, note Vasseur.

³ D. 1950.J.261, note Lerebours-Pigeonnière, S. 1950.I.121, note Niboyet, J.C.P., 1950.II.5541, note A. Weill, *Rev. cr. dr. int.*, 1950.415, note Lenoan.

quait la loi du domicile du débiteur, loi française, les poursuites étaient possibles puisque, en Droit français, la prescription est de trente ans. La Cour de cassation appliqua la loi norvégienne.

Enfin, l'état et la capacité des personnes offrent également de nombreux exemples de conflits de lois, témoin l'important arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Rivière* le 17 avril 1953¹. Une Française avait épousé un Russe en France et les deux époux avaient fixé leur domicile conjugal en Equateur où ils devaient par la suite divorcer par consentement mutuel. La Française s'était remariée ultérieurement avec un Français. Devait-on appliquer au divorce la loi nationale de l'un ou l'autre des époux et notamment la loi française de la femme, ou la loi équatorienne, loi du domicile ? L'application de la loi française eût conduit à réputer le divorce sans effet, notre droit prohibant le divorce par consentement mutuel, et cela eût entraîné la nullité pour bigamie de la seconde union contractée par la femme. La Cour de cassation a appliqué la loi équatorienne et reconnu le divorce valable.

Ces quelques exemples, que l'on pourrait multiplier à loisir, montrent que, toutes les fois qu'une situation juridique peut être rattachée à plusieurs pays et que les droits internes de ces différents pays donnent des solutions différentes, il est indispensable, avant de résoudre le problème au fond, de déterminer la loi applicable.

§ 2. — Exposé de la théorie restrictive.

7. — Particularisme des conflits de lois. — La limitation du Droit international privé aux seuls conflits de lois se fonde sur le très grand particularisme de la science des conflits, particularisme qui se manifeste à plusieurs points de vue.

8. — 1° Particularisme sur les terrain des sources. — En ce domaine, les conflits de lois présentent une grande originalité, car, dans un droit codifié comme le Droit français, ils constituent un îlot coutumier. Pendant longtemps l'article 3 du Code civil a été en effet le seul texte relatif aux conflits de lois. En conséquence, les tribunaux et la doctrine se sont trouvés dans l'obligation d'élaborer la plupart des règles de conflit. Toutefois il

¹ *Rev. cr. dr. int. pr.*, 1953.412, note H. Batiffol.

convient de remarquer que cette carence législative s'atténue quelque peu et que dans deux lois récentes : celle du 3 janvier 1972 sur la filiation et celle du 11 juillet 1975 sur le divorce et la séparation de corps, le législateur a introduit des dispositions de conflits de lois. L'intervention législative n'en est pas moins pour le moment très fragmentaire.

9. — 2° Particularisme tenant à la nature des règles de conflit de lois. — Les règles de conflit de lois sont des *règles de conflit* que l'on oppose aux règles substantielles, en ce sens qu'elles se bornent à déterminer la loi applicable sans trancher le litige au fond. C'est seulement une fois que l'on a résolu le conflit des lois en appliquant par exemple la loi italienne, que l'on donnera la solution du litige en fonction du droit interne italien.

10. — 3° Particularisme tenant à la méthode adoptée. — Pour résoudre un conflit de lois, il faut élaborer les catégories de rattachement, puis faire entrer la situation juridique, le rapport de droit envisagé, dans l'une ou l'autre de ces catégories de rattachement. C'est ainsi que l'on décide que l'état et la capacité des personnes sont soumis à la loi nationale, les contrats à la loi d'autonomie, le droit des biens à la *lex rei sitae*. Il suffit alors de faire entrer le rapport de droit dans l'état et la capacité des personnes, dans les contrats ou dans le droit des biens pour le soumettre à la loi nationale, la loi d'autonomie ou la *lex rei sitae*. C'est le problème des qualifications.

Or la détermination des catégories de rattachement, comme les qualifications, sont influencées par le caractère coutumier du Droit international privé. Les tribunaux se trouvant dans l'obligation de créer de toutes pièces un système de Droit international privé, sont partis du Droit civil. Les catégories de rattachement (état et capacité des personnes, biens, contrats, régimes matrimoniaux, successions, etc.) correspondent aux grandes catégories de notre Droit civil interne. De même, on qualifie l'institution en fonction de sa nature juridique en Droit interne. On voit même apparaître en Droit international privé l'intérêt qu'il y a à rechercher la nature d'une institution, intérêt qui peut paraître purement spéculatif en Droit civil. Par exemple, si l'on voit dans la prescription un moyen d'éteindre une obligation contractuelle, on la rattachera au droit des

contrats et on lui appliquera la loi d'autonomie. Si on la considère comme une institution de procédure, on la soumettra à la loi du juge saisi (*lex fori*). De même, attribuer à l'action paulienne le caractère d'une action en nullité, c'est la rattacher au droit des contrats; y voir une action à fondement délictuel, c'est la rattacher à la responsabilité civile (*lex loci delicti*). Bartin a donc pu avec quelque raison soutenir, en parlant des conflits de lois, que le Droit international privé était une *projection du Droit interne sur le plan international*.

11. — 4° Particularisme tenant à la structure de la théorie générale conflits de lois. — Les conflits de lois présentent, dans la construction même de leur théorie générale, une grande originalité, car cette dernière repose sur deux grandes distinctions.

a) *Distinction de la création des droits et de l'effet international des droits acquis* (ou de l'efficacité internationale des droits définitivement constitués).

Le problème peut en effet se poser à deux époques différentes de la vie d'un droit ou d'une situation juridique. Ce peut être tout d'abord à sa naissance. Par exemple, deux personnes de nationalité différente désirent divorcer en France. Ce peut être également à une époque ultérieure. Par exemple, deux personnes ont divorcé à l'étranger et le mari a été condamné à verser une pension alimentaire. Cette obligation est-elle valable en France, peut-elle y être exécutée? Alors que dans la première hypothèse on se trouve en présence de la création d'un droit, dans la seconde il s'agit de son efficacité internationale et la distinction, comme nous le verrons, a une incidence considérable sur l'intensité de l'ordre public¹.

b) *Distinction des règles normales de rattachement et des règles exceptionnelles de rattachement.*

Le jeu des qualifications et de l'intégration aux catégories de rattachement constitue le procédé normal de rattachement et peut conduire à l'application de la loi étrangère, du droit interne étranger. Mais il peut se faire que cette règle normale de rattachement ne puisse pas jouer, soit parce qu'il existe une antinomie entre les

¹ Cf. *infra*, n° 255 et suiv.

différentes règles de conflit (conflit négatif), soit parce que les dispositions de fond du droit étranger normalement applicable sont incompatibles avec celles du Droit français (ordre public), soit parce que les individus sont parvenus frauduleusement à obtenir l'application de la loi étrangère. Il existe dans notre théorie générale des conflits de lois toute une série d'institutions qui permettent de résoudre ces difficultés (renvoi, exception d'ordre public, théorie de la fraude à la loi). Ces correctifs exceptionnels sont indispensables parce que chaque système de Droit international privé, en dépit de son caractère national, s'applique à des relations internationales. Il faut donc nécessairement tenir compte des systèmes étrangers et aussi du défaut d'harmonie qui peut exister entre le droit étranger et le droit français.

Les conflits de lois présentent donc une originalité indiscutable et constituent le cœur même du Droit international privé. Mais cela ne nous semble pas suffisant pour limiter le droit international privé aux seuls conflits de lois. Le droit de la famille est lui aussi très original, et cependant nul ne songerait à soutenir qu'il constitue tout le Droit civil. Des matières très différentes peuvent coexister au sein d'une même discipline. D'autre part, il ne faut pas mettre l'accent uniquement sur le particularisme des conflits de lois. D'autres matières, comme les conflits de juridictions, présentent avec eux des analogies qui ne sont pas négligeables.

SECTION II. — **Doctrines faisant entrer les conflits de juridictions dans le Droit international privé.**

12. — Conflits de lois et conflits de juridictions.

— Cette conception, plus large que la précédente, a trouvé un certain crédit dans les pays anglo-saxons. Elle a été soutenue en France par Martin et Pillet. Pour ses partisans, le Droit international privé comprend, outre les conflits de lois, les conflits de juridictions qu'il faut brièvement définir.

§ I. — **Notion de conflit de juridictions.**

13. — Définition. — Il y a conflit de juridictions toutes les fois qu'un litige posant un problème d'extranéité, il faut déterminer si le tribunal compétent est un tribunal

français ou un tribunal étranger. Si l'on tient compte du fait que les règles de Droit international privé comme les règles de droit en général s'appliquent surtout à l'occasion des procès, on comprend l'importance des conflits de juridictions. Ils se posent dans tout procès de Droit international privé et sont nécessairement préalables aux conflits de lois, car, avant de déterminer la loi applicable, le juge doit nécessairement se prononcer sur sa propre compétence.

§ 2. — Exposé de la thèse.

14. — Analogies. — L'intégration des conflits de juridictions au Droit international privé repose, d'une part, sur les analogies existant entre les conflits de lois et les conflits de juridictions et, d'autre part, sur l'interdépendance étroite de ces deux matières.

15. — 1° Analogies existant entre les conflits de lois et les conflits de juridictions.

a) *Analogies sur le terrain des sources.*

Les conflits de juridictions ne sont guère plus réglementaires que les conflits de lois. Les deux seuls textes qui leur sont consacrés par le Code civil sont les articles 14 et 15. Encore ne visent-ils que les procès dans lesquels une des parties est française. Le Code est muet quant aux procès entre étrangers et c'est la jurisprudence qui, dans une large mesure, a élaboré la théorie des conflits de juridictions.

Toutefois le Droit civil se développe en matière de conflits de juridictions par le canal du droit conventionnel avec en particulier la très importante Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et les effets des jugements dans le Marché Commun.

b) *Analogies relatives à la méthode de raisonnement.*

L'idée de projection du Droit interne sur le plan international qui est à la base des conflits de lois se retrouve également dans les conflits de juridictions. La jurisprudence ne trouvant pas de guide dans les textes, du moins dans les procès entre étrangers, est partie des règles de notre droit judiciaire interne. Ainsi, la grande

règle de compétence *Actor sequitur forum rei* a été transposée sur le plan international.

c) *Analogies de structure.*

Les deux distinctions fondamentales sur lesquelles est construite la théorie générale des conflits de lois se retrouvent en matière de conflits de juridictions. De même qu'il faut distinguer le stade de la création du droit et celui de son efficacité internationale, de même il faut séparer le problème de la détermination de la compétence de celui de l'efficacité internationale des jugements. Si, par exemple, deux étrangers veulent divorcer en France, il faut rechercher si le tribunal français est compétent. Mais il peut se faire que deux étrangers ayant divorcé à l'étranger veuillent se prévaloir en France de ce jugement de divorce. C'est alors le problème de l'efficacité internationale du jugement qui se pose. D'autre part, on peut voir jouer dans la théorie des conflits de juridictions les correctifs exceptionnels que nous avons signalés à propos des conflits de lois, comme le renvoi et l'ordre public.

16. — 2° Interdépendance des conflits de lois et des conflits de juridictions¹. — Cette interdépendance se manifeste par un double courant d'influence : le conflit de juridictions exerce une influence sur le conflit de lois et la réciproque est vraie, la solution des conflits des lois ayant une influence sur celle des conflits des juridictions.

a) *Influence du conflit des juridictions sur le conflit des lois.*

Cette influence est normale puisque la solution du conflit de juridictions est nécessairement préalable à celle du conflit de lois. Elle s'exerce sur la détermination de la loi applicable, loi qui peut varier en fonction du juge saisi. Il ne faut pas s'imaginer cependant que le juge français compétent doive obligatoirement appliquer sa propre loi. Si chaque juge n'appliquait jamais que la *lex fori*, le conflit de lois disparaîtrait, car il serait automatiquement résolu dès que le conflit de juridictions le serait. Mais, sans aller aussi loin, la compétence juridic-

¹ Cf. P. HÉBRAUD, « De la corrélation entre la loi applicable à un litige et le juge compétent pour en connaître », *Rev. cr. dr. int. pr.*, 1968.205; H. Batiffol, « Observations sur les liens de la compétence judiciaire et de la compétence législative », *Mélanges Kollewijn et Offerhaus*, p. 55 et s.